

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL
AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

(EXTRAITS)

} Archevêché de Montréal,
} le 3 février 1907.

RÈGLEMENT DU PROCHAIN CARÈME

Le règlement du prochain carême sera le même que celui des dernières années.

En vertu d'un indult du Saint-Siège, en date du 27 janvier 1903 :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas ;

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, à l'exception du samedi des Quatre-Temps et du Samedi Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées, ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas ;

3o Tous les mercredis et vendredis sont des jours d'abstinence à tous les repas ;

4o L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en état de jeûner ;

5o Les jours où l'on peut faire gras, il n'est pas permis de faire usage du poisson ou des huîtres et de la viande au même repas. Cette règle s'applique aux dimanches comme aux autres jours du carême.

Dans vos instructions et dans vos prênes, chers collaborateurs, veuillez insister spécialement sur le devoir pascal, l'assistance à la messe le dimanche, la tempérance, la mortification chrétienne, la communion fréquente si instamment recommandée par le Souverain-Pontife.